



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIOROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Johan VAN DAMME
Délégué à la protection des données
Cour des comptes européenne
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
WW/XK/mv/D(2015)0558 C 2013-0810
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification concernant le traitement de données relatives à la santé dans le contexte du pré-recrutement, des bilans annuels et des certificats de maladie (dossier 2013-0810)

Monsieur,

Nous vous écrivons au sujet de la notification de contrôle préalable que vous avez soumise au CEPD en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»), concernant le traitement de données relatives à la santé dans le contexte du pré-recrutement, des bilans annuels et des certificats de maladie à la Cour des comptes européenne. À la suite de notre échange de courriels, vous avez transmis au CEPD une version actualisée de la notification, des déclarations de confidentialité, un modèle de déclaration de confidentialité et une clause relative à la protection des données figurant dans le contrat actuel avec un laboratoire médical luxembourgeois.

La notification et les autres documents ont été analysés à la lumière des lignes directrices du CEPD concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail (ci-après les «lignes directrices»). La Cour des comptes européenne semble avoir adopté des principes adéquats de protection des données dans la plupart de ses pratiques analysées à la lumière du règlement. Le CEPD souhaite souligner les deux points suivants:

1) Information de la personne concernée

La Cour des comptes européenne a rédigé des déclarations de confidentialité énumérant les informations nécessaires conformément aux articles 11 et 12 du règlement et les a jointes aux formulaires respectivement de pré-recrutement médical et des visites médicales annuelles. Ces deux déclarations de confidentialité seront également publiées sur la page intranet du service médical de la Cour. Étant donné que les traitements sont déjà en cours, le CEPD invite la Cour des comptes européenne à veiller à ce que tous les membres du personnel aient facilement accès aux deux déclarations de confidentialité. De cette manière, la Cour pourra garantir un traitement transparent et loyal en ce qui concerne les droits de la personne concernée, conformément à l'article 11 du règlement.

2) Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Pour ce qui est de la clause relative à la protection des données incluse dans le contrat avec un laboratoire médical luxembourgeois (le contractant), le CEPD relève que le premier paragraphe porte sur les obligations du responsable du traitement en ce qui concerne les données à caractère personnel et les droits du contractant. Les autres paragraphes décrivent les obligations du contractant lié à la Cour des comptes européenne par le contrat, dans le respect des exigences de l'article 23 du règlement.

En ce qui concerne le premier paragraphe, il ne fait aucun doute que le règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel du contractant par la Cour des comptes européenne et que cette dernière est tenue d'informer le contractant de ses droits. Néanmoins, une déclaration de confidentialité aurait été le moyen le plus approprié à cette fin. Pour éviter toute confusion, le CEPD recommande que la Cour des comptes européenne sépare les paragraphes susmentionnés par des sous-titres, à savoir les droits du contractant et les obligations du responsable du traitement, d'une part, et les obligations du contractant, d'autre part.

Le CEPD invite dès lors la Cour des comptes européenne à inclure une version actualisée d'une clause relative à la protection des données complète dans le nouveau contrat qui devrait être conclu avec le contractant en 2015.

À la lumière des considérations qui précèdent et sur la base du «principe de responsabilité», le CEPD invite la Cour des comptes européenne à adopter et mettre en œuvre les recommandations susmentionnées concernant les traitements analysés, de manière à ce que tous les principes du règlement soient pleinement respectés.

Le CEPD a dès lors décidé de clôturer le dossier. En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération.,

(signé)

Wojciech Rafał Wiewiórowski